



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE AUCHAN CARBURANT des prescriptions complémentaires suite à la modification de sa station service sur le site de son établissement de RONCQ

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1997 antérieurement délivré à la SAMU AUCHAN pour l'établissement qu'elle exploite Boulevard d'Halluin sur le territoire de la commune de RONCQ (59223) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 décembre 2001 antérieurement délivré à AUCHAN FRANCE pour le même établissement ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 juillet 2008 qui précise que la société AUCHAN CARBURANT est le nouvel exploitant du site ;
- Vu la déclaration de débit annuel déposée par AUCHAN CARBURANT en date du 3 février 2011, classant l'installation à autorisation pour la rubrique 1435 ;
- Vu la demande présentée le 18 février 2011 par AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2010, en vue d'actualiser sa situation ;
- Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport du 18 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont copie ci-jointe ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 20 mars 1997 et que donc les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modification, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 :

La société AUCHAN CARBURANT dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de RONCQ (59223), Boulevard d'Halluin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1997 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	*A, E,D,NC
1435.1	Station-service: installation ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant étant supérieur à 8 000 m ³	12 000 m³ distribués par an par : <ul style="list-style-type: none"> - 14 appareils pour les véhicules légers (dont 8 en 24h/24 exclusif) -mixte gasoil, SP95 et SP98, - dont un appareil distribuant du superéthanol - 1 appareil pour la distribution du CLAMC - 1 appareil pour les poids lourds (uniquement gasoil) 	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables, la quantité équivalente stockée étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	4 cuves de 100 m ³ réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 40 m³ de CLAMC et 60 m³ de SP95 - 40 m³ de SP95 et 60 m³ de gasoil - 40 m³ de superéthanol et 60 m³ de gasoil - 40 m³ de SP98 et 60 m³ de gasoil Une cuve de 100 m ³ de gasoil (poids lourds) Soit une quantité équivalente maximale de 58,4 m³	D
1414-3	Installation de remplissage de Gaz Inflammables Liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	Une piste de distribution spécifique en bout de zone de distribution	D
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz Inflammables Liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t mais inférieure à 50t	Cuve de 10,4 m ³ soit 5 t Bouteilles de 6, 10, 13 et 35 kg soit au total 4,5 t Soit un total de 9,5 t sur la station-service	D
2920	Installation de compression	Station de gonflage de pneumatiques < 50 kW	NC

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La surface de l'installation est d'environ 7 300 m² "

Article 3 – Textes applicables

A l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont ajoutées les prescriptions ci-après :

" L'exploitant devra respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés suivants :

- **Arrêté du 30/08/2010** relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- **Arrêté du 24/12/2007** modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;

L'exploitant devra respecter les prescriptions applicables aux installations existantes des arrêtés suivants :

- **Arrêté du 15/04/2010** fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 22/12/2008** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- **Arrêté du 11/09/2008** modifiant l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 16/12/2010** modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'exploitant devra respecter selon les modalités prévues dans l'arrêté les prescriptions de l'**arrêté du 20/12/2010** modifiant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. "

Article 4 – Dispositions particulières concernant la sécurité des nouvelles installations déclarées

A l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 sont ajoutées les prescriptions ci-après :

" Station service

Pendant les heures d'ouverture de la station-service, le personnel assure une surveillance des installations. En dehors de ces horaires, des rondes sont réalisées par les agents de sécurité de l'hypermarché AUCHAN. A toutes heures, un agent de sécurité est présent dans les locaux de l'hypermarché AUCHAN, à proximité. Enfin, un système de vidéo surveillance permet de surveiller le site.

Stockage et distribution de superéthanol

Le superéthanol est un carburant composé d'un minimum de 65% d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15% de supercarburant sans plomb.

Les dispositifs de sécurité et moyens de secours sont adaptés au risque. Les agents d'extinction sont compatibles avec le carburant.

Les matériaux utilisés pour le stockage et la distribution du superéthanol sont adaptés aux spécificités du produit.

Le stockage de superéthanol devra se faire dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006 et NF EN 12285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur qui garantit au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006. Ce réservoir comprend une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 22 juin 1998 et les textes le modifiant.

Pour la distribution et le stockage de superéthanol, des arrête-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent respecter la norme EN12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente.

Installation de distribution de GPL

La distribution de GPL est en libre service pendant les heures de présence du personnel de la station-service. En dehors de ces heures, la distribution de GPL est rendue impossible."

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de RONCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

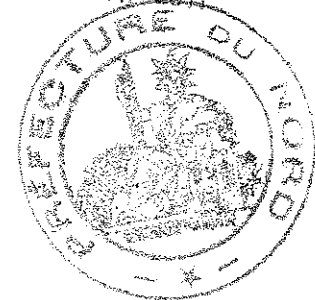
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

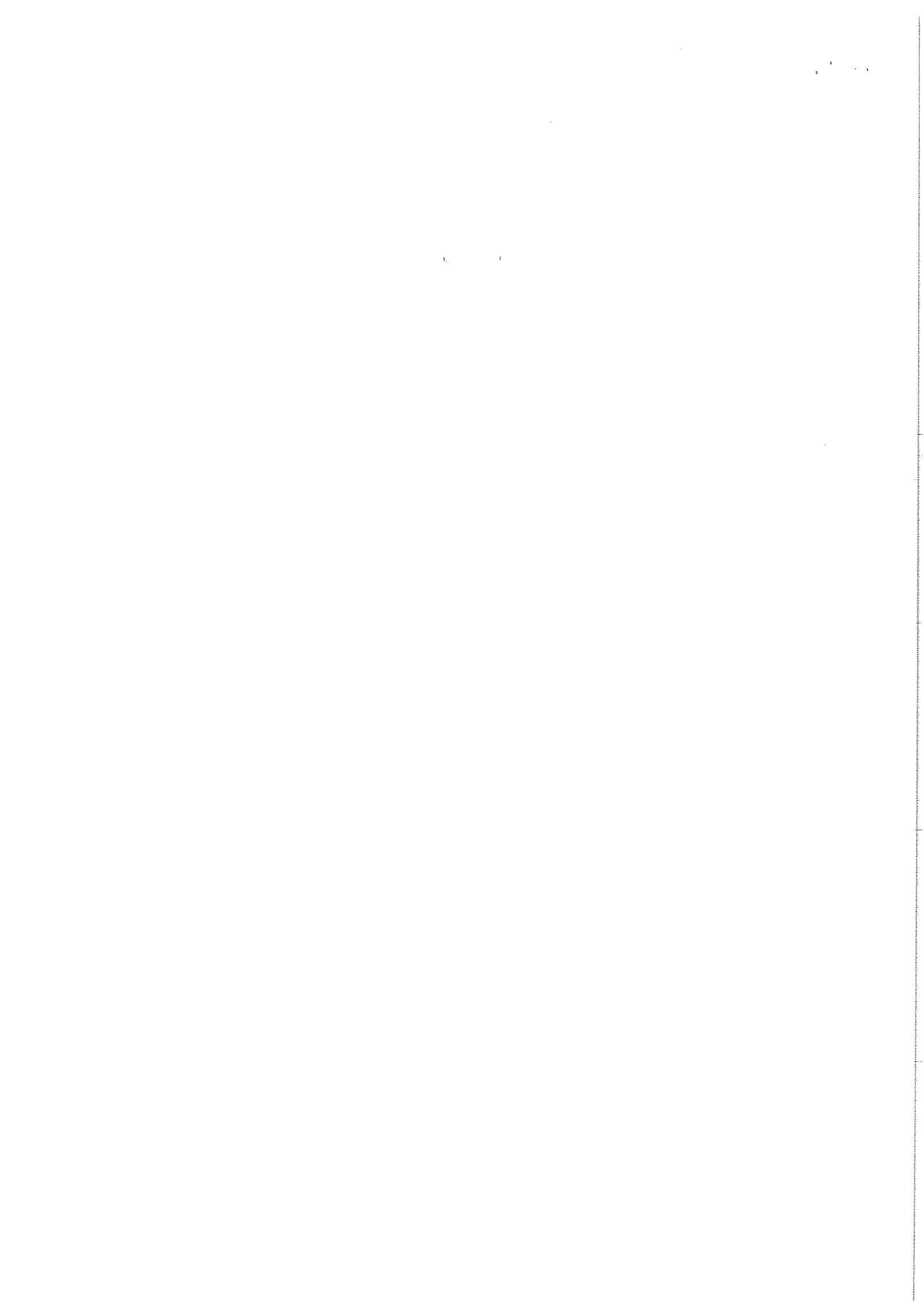
Fait à Lille, le

20 MAI 2011

Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquetaill







Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CB 3948

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de Lille
323 boulevard du Président Hoover
BP 479
59021 LILLE-CEDEX

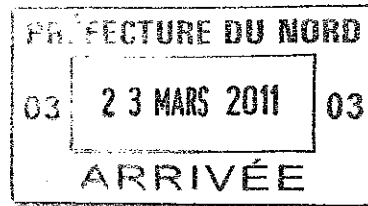
Affaire suivie par :

Emilie OUSTRIC

Tél : 03 20 15 84 23

Fax : 03 20 54 26 90

emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE DU NORD RAPPORT DE L'INSPECTION

24 MARS 2011

DES INSTALLATIONS
CLASSEES

D.I.P.P./3°

Lille, le

18 MARS 2011

OBJET : Récolement mise en demeure – inspection du 17 février 2011

N° GIDIC : 70.3992

Assujettissement TGAP : non

REFERENCES : auchan_roncq_rapport_703992_17022011_EO/SB

- **Nom de l'établissement** : AUCHAN CARBURANT
- **Adresse du siège social** : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX
- **Adresse de l'établissement:** Boulevard d'Halluin
59223 RONCQ
- **Activité principale** : station service
- **Effectif** : 15 à 20 personnes
- **Personnes rencontrées** : David NISOLLE, RETM
Lionel STEVENART, responsable technique région Nord
Alexandra GROTTA, responsable ICPE région Nord

Inspecteur des installations classées : Emilie OUSTRIC

Sommaire du Rapport

Annexes

- 1.- Objet détaillé du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Résultats de la visite d'inspection
- 4.- Conclusion
- 5.- Suites administratives

- 1.- lettre d'annonce
- 2.- lettre de suites à l'exploitant
- 3.- projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- 4.- projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- 5.- lettre de l'exploitant concernant la protection contre la propagation de flamme et schéma et l'Ineris
- 6.- mail d'approbation de l'exploitant pour l'APC

3. Résultats de la visite d'inspection

3.1. Vérification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2010

➤. Surveillance des eaux souterraines (APC 31/12/2001)

Situation initiale : un très fort dépassement a été mesuré en 2007. L'exploitant n'a pas prévenu l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant a fourni tous les rapports de suivi de l'état des eaux souterraines du site. ATI avait préconisé un bilan entrées/sorties ainsi qu'un diagnostic afin de délimiter la zone polluée dans son rapport du 01 octobre 2007.

Dans le rapport du 26 février 2008, la société ATI préconise de remplacer les piézomètres PZ41 et PZ2 détruit et endommagé afin de pouvoir continuer le suivi des eaux souterraines. Par ailleurs, une piste ayant été trouvée pour expliquer la source de la pollution, ATI préconise des prélèvements au droit de cette source (déversement accidentel de produits début 2007).

Le rapport du 26 novembre 2008 fait apparaître une stagnation potentielle de la pollution au droit du site. Un nouveau piézomètre (NPZ4) a été réalisé en remplacement de PZ4. ATI confirme une recharge du surnageant au droit du site et précise de nouveau qu'un diagnostic des sols et eaux souterraines au droit de la source de pollution potentielle permettrait d'avancer sur la compréhension et le traitement de cette source.

Le rapport du 9 juin 2009 précise que l'impact de la pollution au regard des produits surnageant semble se résorber. Par ailleurs, les opérations de pompage ont été mises en place.

Le rapport du 26 août 2009 précise le suivi du pompage. Il indique que le flottant a été réduit progressivement jusqu'à disparaître.

Dans le rapport du 25 novembre 2009, la société ATI a détecté une recharge en surnageant de 4 cm en PZ3 et 2 cm en PZ2. Il est précisé que vu les faibles épaisseurs, le débit de nappe faible et de la recharge lente du produit, il est préconisé de mettre en place un système de capteur passif.

Dans le rapport du 23 mars 2010, il apparaît que le système de capteurs passif n'a pas été mis en place puisque la société le préconise de nouveau pour les mêmes raisons. Les relevés piézométriques montrent une diminution du surnageant en PZ3 et toujours une irisation en PZ2.

Situation actuelle : le rapport du 1^{er} décembre 2010 est accompagné d'une lettre de la société AUCHAN qui précise le suivi actuel et les actions prévues pour gérer la pollution toujours présente (répondant ainsi à la mise en demeure). Le rapport d'ATI joint indique que le surnageant a diminué au droit de PZ2 et PZ3. Un captage a été réalisé (captage passif pour PZ2 et éponge oléophile pour PZ3) depuis septembre 2010. Ce dispositif a permis de récupérer 0,75 l de produit. Le suivi de début 2011 devra vérifier l'efficacité du dispositif.

→ prescription respectée

➤. Protection contre le retour de flammes (article 5.1.3 de l'AP de 1997)

Situation initiale : l'exploitant ne savait pas le jour de l'inspection si un dispositif existait sur la station. Dans son courrier du 12 mai 2010, il ressort qu'un contact a été pris pour «solutionner la question». La protection n'existait pas.

Situation actuelle : l'exploitant indique que les sociétés contactées ne sont pas familières de ces dispositifs pour ce type de récupération de liquide. Les systèmes proposés sont chers.

La question de l'applicabilité de cet article pour ce type de récupération de liquide a été posée au support régional de la DREAL par note interne en date du 1^{er} décembre 2010. La réponse du 21 février 2011 confirme l'applicabilité de l'article 5.1.3.

De ce fait, un courrier en date du 24 février 2011 a été envoyé à l'exploitant afin qu'il explique comment il compte respecter l'article en question. L'exploitant a répondu par courrier du 5 mars 2011. Il y précise que le séparateur hydrocarbure fait effet d'arrêt de propagation de flamme. Il fournit le schéma d'un séparateur d'hydrocarbures et précise son fonctionnement. Cela correspond au schéma de principe décrit par l'Inéris dans un document technique sur les arrêtes-flamme. Sont joints en annexe 5 le courrier de l'exploitant ainsi que la fiche de l'Inéris.

→ Prescription respectée

2. **Protection contre la foudre** (article 14.1 de l'AP de 1997)

Situation initiale : l'exploitant est soumis à l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 2008 et doit réaliser une analyse du risque foudre sur son site. Celle-ci n'a pas été faite. Dans son courrier du 12 mai 2010, l'exploitant précise qu'un devis a été demandé pour la réalisation de l'Analyse du Risque Foudre (ARF).

L'exploitant a fait réaliser l'ARF sur le site – rapport date du 24 septembre 2010. Le document a été fourni par courrier du 27 octobre 2010.

Situation actuelle : l'ARF a été réalisée. L'étude technique et la réalisation des travaux sont prévues pour 2011.

→ Prescription respectée

2. **Formation du personnel** (article 14.4 de l'AP de 1997)

Situation initiale : le personnel est formé à la tenue du poste, c'est-à-dire à la tenue de la caisse et à la sécurité générale du site. Cependant, aucune formation n'est faite pour la manœuvre des moyens d'extinction. Dans son courrier du 12 mai 2010, l'exploitant précise qu'une formation en interne est prévue.

L'exploitant a fourni les justificatifs de formation pour le personnel de la station-service. Sur 14 personnes, 9 ont été formées. Les 5 autres doivent l'être début 2011.

Situation actuelle : l'exploitant a fourni le jour de l'inspection le justificatif de formation pour 4 personnes supplémentaires (dont le nouveau responsable de la station-service). Il reste deux personnes à former (en congés maladie le jour de la formation). L'exploitant a bien engagé le processus de formation de tous les intervenants de la station.

→ Prescription respectée. L'exploitant devra présenter le justificatif pour les 2 personnes restantes. La formation doit être faite pour toute nouvelle personne travaillant à la station-service et des recyclages doivent être prévus.

1. Objet détaillé du rapport

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courante de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2011.

Elle porte sur la vérification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2010 et sur la vérification des points sur lesquels l'inspection, du 23 avril 2010 a fait porter des remarques.

2. Présentation de l'établissement

2.1. Description de l'établissement

Le site est une station-service du groupe AUCHAN CARBURANT. Elle distribue du gazole, du sans plomb, du super éthanol et du CLAMC (combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage) avec un débit de 35,08 m³ /h. Le stockage de ces carburants se fait dans des cuves pour un volume de 44,8 m³.

Par ailleurs, un appareil simple face de distribution de GPL est également présent sur le site.

Un stockage de GPL en cuve pour l'alimentation de cette installation pour 4 409,6 kg et en bouteilles pour 4 204 kg représente un total de 8 613,6 kg de GPL.

2.2. Situation administrative de l'établissement

La station-service d'AUCHAN RONCQ sur la commune de TOURCOING, est régulièrement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 20 mars 1997 pour la distribution de liquides inflammables.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2001 régleme le suivi des eaux souterraines au droit du site.

La station a déposé un porter-à-connaissance concernant la distribution d'E85 et de GPL en 2006. Ces porter-à-connaissance n'ont pas encore été instruits du fait d'un manque de précisions.

Les éléments concernant la distribution d'E85 ont été apportés par l'exploitant. Par contre, la déclaration concernant le stockage et la distribution de GPL n'était pas suffisante.

L'exploitant a envoyé un courrier en date du 3 février 2011 en Préfecture afin de déclarer le débit annuel de carburants de la station-service correspondant à la nouvelle rubrique (1435) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et qui remplace la rubrique 1434 pour les stations-service. Il déclare un débit annuel de 12 069 m³ pour 2010, ce qui le classe à autorisation pour cette rubrique. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe 3 prend en compte cette modification.

2. **Vérification de l'extinction automatique** (article 14.5 de l'AP de 1997)

Situation initiale : la dernière vérification a été faite du 3 au 9 novembre 2008. Le rapport pour 2009 n'a pas été présenté.

Dans le courrier du 27 octobre 2010, l'exploitant fournit le rapport du 22 septembre 2009 et du 11 novembre 2011. Il mentionne les modifications apportées sur l'installation.

Situation actuelle : l'exploitant fait réaliser les contrôles. Les travaux sont réalisés tout de suite par le prestataire qui les précise sur le rapport de vérification.

→ **prescription respectée**

2. **Modification** (article 17.1 de l'AP de 1997)

Situation initiale : l'exploitant n'a pas déclaré le stockage et la distribution de GPL présents sur le site. Dans son courrier du 12 mai 2010, l'exploitant fournit quelques éléments peu précis et peu détaillés.

Dans le courrier du 27 octobre 2010, l'exploitant ne donne aucun élément concernant ce sujet. Dans un mail du 18 novembre 2010, l'exploitant précise qu'un bureau d'études a été retenu pour réaliser le dossier et que celui-ci sera fourni sous trois mois.

Situation actuelle : l'exploitant a présenté le dossier finalisé qui devait être envoyé en Préfecture avant fin février. Le dossier transmis à la DREAL depuis a permis l'instruction. L'exploitation du stockage et de la distribution de GPL n'engendre pas d'augmentation des risques et des impacts de l'installation sur son environnement.

→ **Il est proposé de prendre acte des modifications notifiées par l'exploitant et de les encadrer par arrêté préfectoral complémentaire comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement. Un projet est présenté en annexe 3.**

3.2. ***Vérification de la prise en compte des remarques faites lors de l'inspection du 23 avril 2010***

2. **Surveillance des eaux souterraines** (APC 31/12/2001)

Situation initiale : l'exploitant fait faire les mesures mais ne les transmet pas à l'Inspection des Installations Classées.

Dans son courrier du 12 mai 2010, l'exploitant fournit l'ensemble des rapports de suivi.

Situation actuelle : l'exploitant a fourni l'ensemble des rapports depuis.

→ **prescription respectée**

2. **Relevé des prélèvements d'eau** (article 3.2 de l'AP de 1997)

Situation initiale : le relevé des volumes prélevés n'est pas réalisé. Dans son courrier du 12 mai 2010, l'exploitant précise qu'un système a été mis en place et que ce relevé sera dorénavant fait.

Dans le courrier du 27 octobre 2010, l'exploitant a fourni le relevé des consommations en eau de la station-service.

Situation actuelle : l'exploitant a donné le cumul sur l'année 2010 (depuis la semaine 29). Les relevés sont poursuivis sur l'année 2011 (document fourni). L'exploitant respecte la quantité d'eau maximale à consommer.

→ prescription respectée

2. **Rétention en cas d'incendie** (article 5.2 de l'AP de 1997)

Situation initiale : aucun bassin n'existe sur le site. Dans son courrier du 12 mai 2010, l'exploitant précise que le volume de rétention calculé dans le dossier de demande d'autorisation est de 185 m³, conforme à l'Arrêté Préfectoral.

Dans le courrier du 27 octobre 2010, l'exploitant a fourni une note de calcul. Celle-ci précise que pour garantir une rétention sur site de 220 m³, permettant de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est nécessaire de construire une rampe en béton et de placer des obturateurs sur les deux évacuations d'eaux pluviales.

Situation actuelle : l'exploitant a présenté un devis qui intègre plusieurs travaux : réalisation d'une rampe pour garantir la rétention ainsi que l'obturation des eaux réseaux d'évacuation des eaux pluviales. Le montant est estimé à 72 979,50 euros HT (87 283,48 € TTC). La commande n'est aujourd'hui pas passée.

→ **Non-conformité: il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de réaliser le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site.**

2. **Protection contre la foudre** (article 14.1 de l'AP de 1997)

Situation initiale : l'exploitant indique que la station est protégée contre la foudre. Cependant, la justification de la couverture de la station par le dispositif et le rapport de contrôle ne sont pas accessibles. Dans son courrier du 12 mai 2010, l'exploitant précise que le contrôle du système en place a été fait le 2 juin.

Situation actuelle : l'exploitant doit se mettre aux nouvelles normes de protection contre la foudre. Pour cela, il a jusqu'au 31 décembre 2011 pour réaliser les travaux.

→ **L'exploitant devra réaliser l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection répondant à la norme EN62305 d'ici le 31 décembre 2011.**

a. Plan de secours (article 15 de l'AP de 1997)

Situation initiale : l'exploitant dispose de plusieurs documents concernant les moyens de secours et l'organisation en cas de sinistre. Cependant, ces documents ne sont pas formalisés et repris dans un plan de secours à disposition des services de secours. Dans son courrier du 12 mai 2010, l'exploitant précise qu'un plan de secours est en cours de rédaction.

Situation actuelle : l'exploitant a fourni le plan de secours dans le courrier du 27 octobre 2010.

→ prescription respectée

4. Conclusions

L'exploitant a répondu à tous les points de la mise en demeure.

Toutes les remarques ont été prises en compte. Cependant, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas assuré aujourd'hui. En effet, l'exploitant a justifié que cette rétention était possible (220 m³ pour 185 m³ imposé dans l'arrêté préfectoral) mais avec des travaux sur la voirie (rampe à créer au niveau de la zone de dépotage et obturation des réseaux d'eau pluviale). La commande n'est aujourd'hui pas engagée. Il s'agit d'une non-conformité.

Il est attendu un retour de l'exploitant sur plusieurs points :

- rapport de suivi de la nappe souterraine suite au contrôle de début 2011 dès réception ;
- justificatif de formation à la manipulation des moyens d'extinction pour les deux personnes restantes dès réception ;
- étude technique et commande pour les travaux de mise aux normes du système de protection contre la foudre dès réception.

Par ailleurs, plusieurs questions ressortent de la lecture de l'Analyse du Risque Foudre :

- pourquoi la méthode probabiliste n'est-elle pas appliquée pour tous les blocs ?
- l'utilisation de la méthode déterministe avec un niveau de protection de 1 n'est pas suffisant. Il faut démontrer que la protection réduit le risque à un niveau tolérable. La norme EN 62305-2 introduit des niveaux de protections supérieurs à 1 qui peuvent être nécessaires ;
- attention aux erreurs de numérotation (bloc 2 ou bloc 3) ;
- n'y a-t-il pas un risque d'explosion à prendre en compte à certains endroits ?
- les canalisations d'eau ont-elles été prises en compte ? Si oui, comment, sinon pourquoi ?
- la ligne téléphonique a-t-elle été prise en compte ? Si oui, comment, sinon pourquoi ?
- n'y a-t-il pas un risque spécifique à prendre en compte concernant la perte de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ?
- il est indiqué qu'il existe un risque de contamination pour l'environnement. Dans ce cas, il faut travailler avec le paramètre Hz fixé à 50, $n_p/n_t = 1$. Ces valeurs ne sont pas précisées dans l'ARF. Est-ce le cas ?

L'exploitant devra faire remonter les explications de la société ayant réalisé l'ARF d'ici fin mars 2011.

5. Suites administratives

Considérant que l'exploitant a répondu à l'ensemble des points de la mise en demeure, ce rapport vaut procès verbal de récolement pour l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 6 août 2010 pris à l'encontre de la société AUCHAN CARBURANT pour le non respect de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2001 ainsi que de le respect de l'article R512-47 du Code de l'Environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'en informer l'exploitant.

Par ailleurs, considérant que les notifications de l'exploitant concernant :

- la modification des conditions d'exploitation : l'exploitation de stockage et distribution de GPL,
- la déclaration des quantités correspondant à la rubrique 1435,

sont conforme respectivement à l'article R.512-33 et L.513-1 du Code de l'Environnement, nous proposons d'acter ces modifications, après avis du CODERST, par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est présenté en annexe 3. L'exploitant a été consulté par mail et a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler (mail en annexe 6).

Enfin, considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 5.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation, nous proposons à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité avec cet arrêté. Un projet est présenté en annexe 4.

L'inspecteur des installations classées,



Emilie OUSTRIC

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP - BICPE

Lille, le **18 MARS 2011**
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



Guy SARELS